

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4235-2023

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'APPROBATION DES MODIFICATIONS RELATIVES  
À LA MÉTHODE DE CHEMINEMENT DES COÛTS POUR L'ÉTABLISSEMENT  
DES CHARGES D'EXPLOITATION**

[Articles 31 al.1 (5) et 32 al.1 (3.1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
(L.R.Q., chapitre R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE LA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :**

1. Elle exerce des activités de transport et de distribution d'électricité, lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée et distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur »).
3. La Régie a compétence en vertu de l'article 32 al. 1 (3.1) de la Loi pour déterminer des méthodes comptables et financières applicables au Transporteur et au Distributeur aux fins de fixation de leurs tarifs.

4. Les entités réglementées doivent déterminer notamment leurs charges d'exploitation respectives et les présenter à la Régie. Dans le passé, les charges d'exploitation étaient majoritairement présentées par rubriques comptables de coûts.
5. Il existait toutefois deux cas d'espèce en matière de charges d'exploitation. Dans le premier cas, en raison de la structure administrative d'Hydro-Québec, les charges étaient déjà séparées à la source entre le Transporteur et le Distributeur. Dans le second cas, pour les activités de soutien (services partagés), la facturation interne était utilisée afin de pouvoir reconstituer les coûts associés à chacune des entités réglementées. C'est dans ce dernier cas d'espèce que la méthode de cheminement des coûts était utilisée (la « MCC »).
6. Or, Hydro-Québec a récemment changé de structure organisationnelle, délaissant une structure dite « verticale » fondée sur des secteurs, notamment entre le Transporteur et le Distributeur, au profit d'une structure intégrée axée sur la chaîne de valeur.
7. Cette évolution organisationnelle d'Hydro-Québec a eu notamment pour effet de regrouper les activités autrefois réparties en différents secteurs en un seul et même secteur : « Une Hydro », comme il appert de la pièce **HQTD-1, document 1**.
8. La MCC doit conséquemment maintenant être modifiée afin de refléter la nouvelle réalité de l'organisation en termes de structure. Cela permettra d'attribuer aux entités réglementées les coûts complets de leurs activités afin de reconstituer leurs charges d'exploitation, tel que détaillé à la pièce **HQTD-1, document 1**.
9. Par ailleurs, les changements ci-haut mentionnés ont des impacts corollaires sur certaines autres rubriques de coûts des revenus requis des entités réglementées.
10. Plus précisément, des modifications sont nécessaires relativement aux méthodes comptables associées aux frais corporatifs et à l'encaisse réglementaire, comme détaillé à la pièce **HQTD-1, document 1**.
11. La demanderesse demande conséquemment par la présente à la Régie d'approuver les modifications à la MCC pour l'établissement des charges

d'exploitation du Transporteur et du Distributeur, tel qu'il appert de la pièce **HQTD-1, document 1**.

12. La demanderesse demande également à la Régie d'approuver les modifications aux méthodes comptables associés à l'établissement des frais corporatifs et de l'encaisse règlementaire, et ce, tel qu'il appert de la pièce **HQTD-1, document 1**.
13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** les modifications à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur, présentées à la pièce **HQTD-1, document 1** et tel que détaillé à section 6 de cette dernière pièce;

**APPROUVER** les modifications à la méthode de répartition des frais corporatifs, présentées à la pièce **HQTD-1, document 1**;

**APPROUVER** les modifications à la méthode de calcul de l'encaisse règlementaire, présentées à la pièce **HQTD-1, document 1**.

Montréal, le 9 août 2023

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(M<sup>e</sup> Joelle Cardinal)